

PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-cinq

Le trois décembre à dix huit heures trente

Le Conseil Municipal de la Commune de ST SEURIN SUR L'ISLE

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Mme Eveline LAVAURE-CARDONA

Date de convocation : le 28 novembre 2025

Présents : MM. LAVAURE CARDONA, JARJANETTE, TRIA, KHALDI, BIDOU, MICHEL, CHOUZENOUX, LAMOUREUX, GUILBEAU, DUFRAISSE, LANXADE, PERRICHON

Absents : MM LALIEVE, NICAULT, MARTIN, GRISET, RENVERSADE, MERCIER, SALLABERRY

Pouvoirs : M. BOULKALEM pouvoir à M. TRIA, M. GUILLOT pouvoir à M. PERRICHON, M. TROQUEREAU pouvoir à MME LANXADE

Monsieur Patrick LAMOUREUX a été désigné comme secrétaire de séance.

En exercice : 22 Présents : 12 Votants : 15

Le quorum étant atteint, Madame la Maire ouvre la séance à 18 heures 30.

Elle procède à l'appel des membres.

Madame la Maire indique que cette séance sera enregistrée afin de faciliter la retranscription des échanges.

Madame la Maire propose à l'assemblée de se prononcer sur l'approbation du procès-verbal du conseil municipal du 29 octobre 2025.

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal est adopté en l'état à l'unanimité.

Monsieur Patrick LAMOUREUX a été désigné comme secrétaire de séance.

DELIBERATION 134-2025 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE. PRINCIPE DE LA REDEVANCE REGLEMENTEE POUR CHANTIERS PROVISOIRES

Rapporteur : Monsieur JARJANETTE

Monsieur JARJANETTE informe le Conseil municipal des règles relatives au calcul des redevances pour l'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, il explique que les articles R2333-105-1 et R2333-105-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixent le régime des redevances dues aux communes, EPCI, syndicats mixtes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité.

Par conséquent et en application de l'article L2322-4 Du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le montant de la redevance d'occupation du domaine public pouvant être mis au recouvrement sera égal 241 euros et la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages de réseaux d'électricité pouvant être mis en recouvrement sera égal à 116.60 euros.

Ainsi, il est proposé au Conseil :

- **de fixer** le montant de la redevance pour occupation du domaine public au montant maximum prévu par la réglementation.
- **de fixer** le montant des redevances pour occupation provisoire du domaine public par des chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport et de distribution d'électricité aux montants maximum prévus par la réglementation.
- **de donner** tous les pouvoirs à Madame la Maire pour la mise en application de cette décision

Vote : Pour : 15 Abstention : 0 Contre : 0

DELIBERATION 135-2025 : ATTRIBUTION DES LOTS DU MARCHE DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU CENTRE MUNICIPAL DE SANTE DANS LE CADRE D'UN MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

Rapporteur : Monsieur TRIA

VU Le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R 2123-1 et suivants,

VU L'avis d'appel public à la concurrence n°4217223 transmis et publié sur la plateforme des Marchés Publics d'Aquitaine, sur le site de Marchés Online le 30 juin sous le numéro AO-2528-1083 2025 relatif à la construction du Centre Municipal de Santé de Saint Seurin Sur L'Isle,

VU la date limite de remise des plis fixée au 21 juillet 2025,

CONSIDERANT le marché public de travaux relatif à la construction du Centre Municipal de Santé,

Le nombre d'offres reçues par lot :

Lot 1 VRD	3
Lot 2 Gros Œuvre	7
Lot 3 Charpente/Couverture	4
Lot 4 Bardage/Serrurerie	0
Lot 5 Menuiseries extérieures	4
Lot 6 Faux plafonds	4
Lot 7 Menuiseries intérieures	1
Lot 8 Carrelage/Faïence	2
Lot 9 Peintures/Sols souples	3
Lot 10 Electricité/CFO/CFA	5
Lot 11 Plomberie/Sanitaire/CVC	4

CONSIDERANT l'analyse des candidatures et l'examen des offres effectuée le 28 juillet 2025,

CONSIDERANT le lot n°4 Bardage/Serrurerie, n'ayant reçu aucune offre, a été déclaré sans suite et a été relancé le 4 août 2025,

CONSIDERANT le lot n°4 Bardage /Serrurerie a reçu 1 (une) offre le 4 septembre 2025,

CONSIDERANT la Commission d'Appel d'Offres qui s'est tenue le 15 septembre 2025,

CONSIDERANT La Commission d'Appel d'Offres retenant le classement des offres proposé et décide d'attribuer le marché public pour tous les lots ;

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal :

- **d'attribuer** les marchés, suivant un classement établi d'après les critères d'attribution communs à tous les lots et définis dans le règlement de consultation à savoir : le prix (60 %), la valeur technique et ses sous-critères (30 %) et les délais d'exécution (10 %).

LOTS	ENTREPRISES	Montant H. T	Montant T.T.C
Lot 1 VRD	DUBOIS	172 629.20	207 155.04
Lot 2 Gros Œuvre	DUBOIS	134 356.20	161 227.44
Lot 3 Charpente/Couverture	BESSE	45 000	54 000
Lot 4 Bardage/Serrurerie	GRENIER	81 211.26	97 453.51
Lot 5 Menuiseries extérieures	BASSAT	51 084.84	61 301.81
Lot 6 Faux plafonds	B2FPI	54 576.90	65 492.28
Lot 7 Menuiseries intérieures	BASSAT	44 303.02	53 163.62
Lot 8 Carrelage/Faïence	BELLUZZO	33 929.65	40 715.58
Lot 9 Peintures/Sols souples	CHORT	14 353.67	17 224.40
Lot 10 Electricité/CFO/CFA	PASTORINO	38 900	46 680
Lot 11 Plomberie/Sanitaire/CVC	AGTHERM OCEAN	101 932	122 318.40
	Total	772 276.74	926 732.08

- **d'autoriser** Madame la Maire à signer les marchés publics et à accomplir les formalités post attribution.

Vote : Pour : 15 Abstention : 0 Contre : 0

Monsieur Riad TRIA souhaite prendre la parole pour remercier l'ensemble de ses collègues élus d'avoir finalisé le dossier de la santé, actuellement dans sa dernière étape. Il annonce que le prochain rendez-vous aura lieu mercredi prochain avec les 11 entreprises sélectionnées, afin de déterminer une date de début des travaux, prévue au plus tard pour le 10 janvier 2026.

Monsieur Riad TRIA adresse également ses félicitations à Madame la Maire ainsi qu'aux élus de la majorité, soulignant que la gestion du dossier a été menée de manière commune au cours des six dernières années, notamment en ce qui concerne les dépenses et la gestion des finances de la collectivité. Il rappelle que, dans un contexte préélectoral, des critiques négatives peuvent être formulées à l'encontre de la mandature actuelle.

Monsieur Riad TRIA précise que, durant plus de six ans, la majorité et les élus n'ont jamais eu recours à un seul centime d'emprunt pour réaliser l'intégralité des travaux ni pour rattraper les arriérés liés à d'anciens emprunts, ce projet constituant leur premier emprunt. Il souligne également la réussite de l'obtention de près de 45 % de subventions, soit environ 430 000 euros sur un budget légèrement supérieur à un million d'euros.

Monsieur Riad TRIA renouvelle ses félicitations à Madame la Maire, à Madame Karine MICHEL pour la gestion des finances, ainsi qu'à l'ensemble de l'équipe de la majorité pour avoir su répondre à de nombreuses attentes de la population sans recourir à l'emprunt et en désendettant la ville. Il insiste sur la division par trois du taux d'endettement des habitants de Saint-Seurin en six ans, un élément qu'il juge important de rappeler face aux critiques adressées aux élus actuels. Enfin, il conclut en adressant ses félicitations à tous, et en particulier au maire, pour cette gestion jugée exemplaire.

DELIBERATION 136-2025 : DEMANDE DE PRET POUR LE CENTRE MUNICIPAL DE SANTE

Rapporteur : Madame MICHEL

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-22,

VU la délibération n°052-2024 du 2 octobre 2024 relative à l'étude de faisabilité d'un Centre Municipal de Santé,

VU la délibération n°066-2024 du 11 décembre 2024 relative au projet de Centre Municipal de Santé,

VU la délibération n°001-2025 du 5 février 2025 relative à la demande de subventions pour la construction d'un Centre Municipal de Santé à différents organismes,

VU la commission d'appel d'offres du 15 septembre 2025,

CONSIDERANT que pour les besoins de financement des travaux de construction du Centre Municipal de Santé ainsi que de son aménagement intérieur, il est opportun de recourir à un emprunt à long terme et d'un prêt relais afin de faire face au décalage entre la réalisation de dépenses et la perception des subventions et du fonds de compensation de la TVA (FCTVA N+2),

Détail du financement :

Dépenses	Montant HT	Montant TTC
Construction Bâtiment	772 276,74 €	926 732,08 €
Mobiliers	25 000,00 €	30 000,00 €
Maîtrise d'œuvre	50 000,00 €	60 000,00 €
Etudes diverses	50 000,00 €	60 000,00 €
Total	897 276,74 €	1 076 732,08 €

Recettes		Montant TTC
Subvention Cali	Prêt relais	132 600,00 €
Subvention DETR 25%		125 000,00 €
Fctva		176 628,00 €
Total		434 228,00 €
Autofinancement	Prêt long terme	642 505,00 €
Total		1 076 733,00 €

Trois banques ont été consultées : Le Crédit Mutuel du Sud-Ouest (CMSO), la Banque Postale (BP) ainsi que le Crédit Agricole (CA) pour un prêt de 642 505 € ainsi que d'un prêt relais pour 434 228 €. Les frais de dossiers sont identiques pour les 3 banques : 642 € pour l'emprunt et 435 € pour le prêt relais.

Les taux proposés du prêt long terme :

- CMSO : 2.10 % (indexé sur le livret A+0.40%)
- CA : 3.94 %
- BP : 3.79 %

Les taux proposés du prêt relais :

- CMSO : 3.21 % (indexé sur euribor)
- CA : 3.29 % (indexé sur euribor)
- BP : 3.13 %

Pour le prêt à long terme : tableau d'amortissement en annexe,

Pour le prêt relais : l'annuité de la première année sera de 13 591.32 € et de 447 819.32 € pour la seconde et

dernière année (remboursement total de l'emprunt en contrepartie de la perception des subventions et du FCTVA)

Suite à la présentation ci-dessus, Madame MICHEL Karine, Adjointe aux Finances, propose de contracter les deux prêts suivants :

- un prêt à long terme d'un montant de 642 505 € auprès du Crédit Mutuel du Sud-Ouest dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Prêt long terme CMSO	
Montant en euros	642 505 €
Durée	180 mois
Taux	2,1% indexé sur livret A (1,7+0,40%)
Amortissement	Linéaire
Échéances	Constantes
Périodicité	Trimestrielle
Frais de dossier	642,51 €
Remboursement anticipé	3% capital restant dû
Première annuité	55 988,96 €
Coût total remboursé	746 028,79 €
Coût total du crédit	103 523,79 €

- un prêt relais d'un montant de 434 228 € auprès de la Banque Postale dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Prêt relais Banque Postale	
Montant en euros	434 228 €
Durée	24 mois
Taux fixe	3,13%
Périodicité	Trimestrielle
Frais de dossier	434,23 €
Première annuité	13 591,32 €
Coût total remboursé	461 844,87 €
Coût total du crédit	27 616,87 €

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal :

- **d'autoriser** Madame la Maire à contracter le prêt à long terme d'un montant de 642 505 € auprès du Crédit Mutuel du Sud-Ouest pour un total remboursé de 746 028.79 € suivant l'énoncé ci-dessus,
- **d'autoriser** Madame la Maire à contracter le prêt relais d'un montant de 434 228 € auprès de la Banque Postale pour un total remboursé de 461 844.87 € suivant l'énoncé ci-dessus,
- **de prendre** engagement au nom de la collectivité d'inscrire en priorité chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement du capital et des intérêts des emprunts ainsi contractés,
- **de rembourser** le prêt relais dès perception du FCTVA et des subventions ou au plus tard à la date d'échéance prévue initialement au contrat,
- **d'autoriser** Madame la Maire à signer les contrats de prêt et tout autre document nécessaire à la conclusion et à l'exécution des contrats,

Vote : Pour : 15

Abstention : 0

Contre : 0

DELIBERATION 137-2025 : CORRECTION D'ECRITURES COMPTABLES SUR EXERCICES ANTERIEURS

Rapporteur : Madame MICHEL

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'avis du conseil de normalisation des comptes publics (CNOP) n°2012-05 du 18 octobre 2012,

CONSIDERANT que le comptable a identifié les anomalies qui auraient dû être constatées les années antérieures,

CONSIDERANT que le compte 181 (compte de liaison) présente des anomalies liées à des transferts d'actif entre le budget principal et les budgets annexes,

CONSIDERANT qu'en application de l'avis n°2012-5 du 18 octobre 2012 du CNOP relatif au changement de méthodes comptables, changements d'estimations comptables et corrections d'erreurs, les Collectivités Locales appliquant l'instruction budgétaire et comptable sont autorisées à corriger les anomalies sur le compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés »,

CONSIDERANT que la correction d'erreurs sur exercice antérieur doit être neutre sur le résultat de l'exercice,

CONSIDERANT que pour assurer la neutralité de ces corrections, il convient désormais de corriger les erreurs sur exercices antérieurs par opération non budgétaire par prélèvement sur le compte 1068,

CONSIDERANT que ces opérations sont neutres budgétairement pour la collectivité et qu'elles n'auront aucun impact sur le résultat de fonctionnement et d'investissement,

CONSIDERANT que les recherches entreprises par le comptable public et les services de la commune n'ont pas permis de reconstituer l'historique des écritures comptables et leurs justifications,

AU MOTIF que le compte 181 présente un solde débiteur anormal, il sera procédé aux écritures comptables suivantes :

- créditant le compte 181 d'un montant de 504 297.09 €,
- débitant le compte 1068 d'un montant de 504 297.09 €

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal,

- **d'autoriser** le trésorier public à effectuer les corrections susmentionnées,

Vote : Pour : 15 Abstention : 0 Contre : 0

DELIBERATION 138-2025 : SUBVENTION ALLOUEE AU CCAS

Rapporteur : Madame MICHEL

VU la délibération n°016-2025 en date du 9 avril 2025 relative au vote du budget primitif 2025 qui prévoit sur le compte 65736212 le montant de la subvention municipale allouée au CCAS de 466 660 €,

CONSIDERANT les montants d'impayés à hauteur de 120 057.75 € pour le budget EHPA et de 126 346.94 € pour le budget SAD depuis 2008,

CONSIDERANT la demande du trésorier public de prendre acte pour l'EHPA de la somme relative aux créances irrécouvrables soit 51 554.01 € pour la période de 2008 jusqu'en 2023 intégrant les personnes décédées,

CONSIDERANT la demande du trésorier public de prendre acte pour le SAD de la somme relative aux créances

irrecouvrables soit 51 803.79 € pour la période de 2008 jusqu'en 2022,

CONSIDERANT qu'il est essentiel d'assainir les comptes du CCAS au vue de cette situation et par conséquent de lancer une première vague de régularisation,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de rajouter au compte 65736212 le montant de 25 000 €, cette somme sera prise sur le chapitre 65 et plus précisément sur le compte 65888,

Après avoir entendu cet exposé, il est proposé au Conseil Municipal,

- **de virer** le montant de 25 000 € du compte 65888 au compte 65736212,
- **d'autoriser** le versement d'une subvention pour un montant total de 327 735 € réparti de la manière suivante :
 - budget CCAS : 35 940 €,
 - budget EHPA : 192 600 €,
 - budget SAD : 99 195 €,
- **de prélever** ces sommes inscrites au budget 2025.

Vote : Pour : 15 Abstention : 0 Contre : 0

DELIBERATION 139-2025 : PRESENTATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2024

Rapporteur : Monsieur BIDOU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L231-1 à L231-4,

VU la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 5,

VU le Décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales fixant les conditions et les modalités de la mise en œuvre du RSU,

VU l'Arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales,

VU la présentation en Comité Social Territorial le 24 novembre 2025,

VU le Rapport Social Unique 2024, joint en annexe

CONSIDERANT que le rapport social unique est avant tout un outil d'accompagnement dans la gestion des ressources humaines. Il permet de :

- réaliser un état des lieux des données chiffrées relatives aux Ressources Humaines de la collectivité telles que les effectifs, le temps de travail, la rémunération, les conditions de travail, la formation et les droits sociaux selon une liste d'indicateurs déterminée,
- apprécier la mise en œuvre de mesures relatives à la diversité, à la lutte contre les 24 discriminations et à l'insertion professionnelle, notamment en ce qui concerne les personnes en situation de handicap ;
- alimenter les lignes directrices de gestion
- animer le dialogue social
- participer à l'élaboration la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque collectivité territoriale.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal :

- **de prendre** acte de la présentation du Rapport Social Unique de la collectivité de Saint Seurin sur l'Isle portant sur l'année 2024.

Vote : Pour : 15

Abstention : 0

Contre : 0

**DELIBERATION 140-2025 : MODIFICATION DES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE
EPARGNE TEMPS**

Rapporteur : Monsieur BIDOU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Fonction Publique, et notamment son article L.611-2,

VU le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale modifié,

VU le Décret n°2020-287 du 20 mars 2020 relatif au bénéfice de plein droit des droits à congés accumulés sur son compte épargne temps par les agents publics ;

VU l'Arrêté du 24 novembre 2023 fixant les montants des jours indemnisés dans le cadre du compte épargne temps ;

VU la délibération n°56-2021 du 17 novembre 2021 modifiant des modalités de mise en œuvre du compte épargne temps au sein de la collectivité ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 24 novembre 2025,

CONSIDERANT que le Compte Epargne Temps (C.E.T.) ouvre aux agents qui le souhaitent, la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années, qu'ils pourront utiliser dans les conditions définies dans la présente délibération,

CONSIDERANT que l'instauration du C.E.T. est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour la délibération n°56-2021 du 17 novembre 2021,

Article 1 : Bénéficiaires

Un agent peut ouvrir un C.E.T. s'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- Être titulaire ou contractuel de droit public, à temps complet ou non complet,
- Être employé de manière continue
- Avoir accompli au moins une année de service

Sont exclus du dispositif du C.E.T. :

- Les professeurs d'enseignement artistique, assistants spécialisés et assistants d'enseignement artistique. Les agents contractuels exerçant des fonctions comparables sont également exclus,
- Les fonctionnaires stagiaires. Les agents ayant acquis antérieurement des droits à congés au titre du C.E.T. en qualité de titulaire ou d'agent non titulaire ne peuvent ni les utiliser ni en cumuler de nouveaux durant cette période,
- Les agents contractuels recrutés pour moins d'un an,
- Les agents de droit privé,

Article 2 : Ouverture du Compte Epargne Temps

Le C.E.T. est ouvert à la demande de l'agent. S'il remplit les conditions, l'ouverture est accordée de plein droit après remise du formulaire de demande d'ouverture auprès du service Ressources Humaines de la collectivité.

Article 3 : Alimentation du Compte Epargne Temps

Le C.E.T. peut être alimenté par :

- Le report de jours de réduction du temps de travail (R.T.T.)
- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 jours (proratisés, le cas échéant, pour les agents à temps partiel ou non complet).

Le nombre total de jours inscrits sur le C.E.T. ne peut excéder soixante jours, hors décret exceptionnel autorisant le dépassement pour des années particulières.

Les demandes d'alimentation du C.E.T devront avoir lieu avant le 31 janvier de l'année N+1. La campagne d'alimentation sera ouverte aux agents en novembre de l'année N. L'alimentation du C.E.T. se fait obligatoirement par jours plein, les ½ journées ne sont pas acceptées.

Article 4 : Modalités d'utilisation

Le choix de l'option par l'agent doit intervenir au plus tard le 31 janvier de l'année suivante. A défaut, les jours restent disponibles sur le Compte Epargne Temps.

Compensation en argent ou en épargne retraite :

Les jours épargnés peuvent être indemnisés forfaitairement ou versés au titre de la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP) pour les fonctionnaires relevant des régimes spéciaux.

Ces options sont ouvertes pour les jours inscrits au C.E.T. au-delà du 15^{ème} jour.

Les jours de C.E.T. seront monétisables pour les agents ayant atteints le plafond réglementaire.

Les montants d'indemnisation applicables sont fixés, par l'Arrêté du 24 novembre 2023 fixant les montants des jours indemnisés dans le cadre du compte épargne temps selon la catégorie de l'agent :

- Catégorie C : 83.00 € bruts par jour
- Catégorie B : 100.00 € bruts par jour
- Catégorie A : 150.00 € bruts par jour

Ces montants suivront l'évolution réglementaire, sans qu'il soit nécessaire de délibérer de nouveau.

Sous forme de congés :

L'agent peut utiliser son C.E.T. dès le 1^{er} jour épargné.

Les congés pris au titre du C.E.T. sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus dans l'article L.611-2 du Code Général de la Fonction Publique susvisé.

Les jours de congés pris au titre du C.E.T., s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels de la collectivité. Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande de congés auprès de l'autorité territoriale.

Le délai de préavis à respecter par l'agent pour bénéficier de tout ou partie de son C.E.T. est fixé comme suit :

- Pour une période inférieure à 3 semaines consécutives : 15 jours ;
- Au-delà de 3 semaines consécutives : 1 mois (il est recommandé d'informer par écrit, à titre indicatif, le chef de service 3 mois avant la prise de son C.E.T. afin de prendre les dispositions nécessaires à la continuité du service public).

Le calendrier des congés annuels est fixé par l'autorité territoriale après consultation des agents intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnement de congés que l'intérêt de service peut rendre nécessaire.

Tout refus opposé à la demande de congés au titre du C.E.T. doit être motivé.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé de maternité, d'adoption, paternité, d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

L'agent doit néanmoins respecter dans les cas ci-dessus la procédure applicable à la demande de congés.

Modalité de maintien :

Le nombre total de jours inscrits sur le C.E.T. ne peut excéder 60 jours, hors décret exceptionnel autorisant le dépassement pour des années particulières, l'option de maintien sur le C.E.T. de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Article 5 : Changement de situation

L'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du C.E.T. :

- En cas de changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration direct ou de détachement : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du C.E.T. est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.
- En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'origine.
- Lorsqu'il est en disponibilité, en congé parental ou mis à disposition : dans ce cas l'intéressé conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine et, en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil.

En cas de mobilité dans l'une des positions énumérées ci-dessus auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la Fonction Publique de l'Etat ou de la Fonction Publique Hospitalière, l'agent conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son C.E.T.

L'utilisation des droits ouverts sur le C.E.T. est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil.

La collectivité ou l'établissement d'origine adresse à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existants à cette date.

Au plus tard à la date de la réintégration de l'agent dans sa collectivité ou établissement d'origine, l'administration ou l'établissement public d'accueil lui adresse, ainsi qu'à la collectivité ou l'établissement dont il relève, une attestation des droits à congés existants à l'issue de la période de mobilité.

Article 6 : Clôture du C.E.T.

En cas de cessation définitive des fonctions, le C.E.T. doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Article 7 : Décès de l'agent

En cas de décès de l'agent, et seulement dans ce cas, les droits acquis au titre du C.E.T. donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants sont fixés selon la catégorie de l'agent :

- Catégorie C : 83.00 € bruts par jour
- Catégorie B : 100.00 € bruts par jour
- Catégorie A : 150.00 € bruts par jour

Ces montants suivront l'évolution réglementaire, sans qu'il soit nécessaire de délibérer de nouveau.

Article 8 : Date d'effet

Les dispositions précédentes sont applicables à compter du 4 décembre 2025.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal de :

- **adopter** l'ensemble des articles ci-dessus ;
- **autoriser** Madame La Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **inscrire** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales des agents nommés au budget principal

Vote : Pour : 15 Abstention : 0 Contre : 0

DELIBERATION 141-2025 : MODIFICATION DES MODALITES D'ATTRIBUTION DU RIFSEEP (IFSE + CIA)

Rapporteur : Monsieur BIDOU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.712-1 et L.712-2, L.713-1 et L.714-1 et L.714-4 à L.714-8,
 VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
 VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
 VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement dans la fonction publique de l'Etat,
 VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
 VU le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,
 VU le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
 VU le décret n°2020-257 du 13 mars 2020 relatif au recrutement direct dans les emplois de direction de la Fonction Publique Territoriale,
 VU le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,
 VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
 VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratives des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
 VU l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
 VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un

régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

VU l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieurs en chef des travaux publics de l'Etat du 1^{er} groupe et du 2^{ème} groupe des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU la délibération n°2021-53 du 17 novembre 2021 instaurant la mise en place de ce régime indemnitaire au sein de la collectivité,

VU la délibération n°2024-070 modifiant les modalités d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.).

VU la délibération n°120-2025 en date du 1^{er} octobre 2025,

CONSIDERANT le courrier de la sous-préfecture de Libourne, en date du 26 novembre 2025, demandant la révision de la délibération n°120-2025 en date du 1^{er} octobre 2025, et son abrogation.

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité Social Territorial du 03 décembre 2025,

CONSIDERANT que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est un complément de rémunération des agents de droit publics et que la collectivité a d'ores et déjà mis en place ce régime indemnitaire composé de deux parties, l'IFSE et le CIA,

CONSIDERANT que l'IFSE constitue l'indemnité principale du RIFSEEP. Versée mensuellement, cette indemnité repose d'une part, sur une cotation des postes à partir de critères professionnels et, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle d'autre part. Elle tend à valoriser l'exercice des fonctions en tenant compte des sujétions particulières qui y sont attachées. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonction au vue des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

CONSIDERANT que le CIA, versé annuellement, tend quant à lui à valoriser la manière de servir des agents ainsi que leur engagement professionnel,

CONSIDERANT que les collectivités sont libres de déterminer les montants du RISFEPP applicables à leurs agents, dans les limites des montants applicables à la Fonction Publique d'Etat,

Il est exposé ce qui suit :

I- INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

L'I.F.S.E. est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels, chacun évalué de 0 à 5, à savoir :

Fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- Responsabilité d'encadrement
- Responsabilité de projets ou d'opérations / Coordination

Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

- Connaissances requises / Niveau de qualification
- Complexité / Niveau de technicité
- Autonomie
- Initiative
- Responsabilité financière / Juridique
- Nécessité de mise à jour des connaissances

Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Exposition au risque d'accident / maladie / blessure
- Contact avec le public / Risque d'agression
- Contrainte / Variabilité des horaires / Liberté de pose des congés
- Effort physique / Contrainte météo

1. Bénéficiaires :

- Agents stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

2. Détermination des groupes des groupes de fonctions et des montants :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à des montants minima et maxima fixés dans la limite des plafonds déterminés applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi repris ci-après est réparti en groupe de fonctions selon les critères définis ci-dessus.

Les montants sont présentés pour un agent à temps complet. Ils sont donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

Répartition des groupes de fonctions		Montants annuels minima et maxima	
Groupe de fonctions	Emplois	Minimum	Maximum
Groupe 1	Directeur Général des Services	9 600€	21 600€
Groupe 2	Responsable Ressources Humaines, Responsable Communication, Responsable Finances, Responsable Affaires Générales, Responsable Aménagement urbain, Directeur des Services Techniques, Responsable Service Animation, Chargé de mission	6 000€	12 000€
Groupe 3	Chef d'équipe, chef de cuisine, restauration, animateur éducatif, Référent ALSH périscolaire, Chargé de mission	3 600€	7 200€
Groupe 4	Assistant Ressources Humaines, Assistant Finances, Assistant administratif chargé d'accueil / Etat Civil / Urbanisme, Assistant	2 400€	4 800€

	évènementiel, animateur éducatif – animateur ALSH Périscolaire, Agent d'entretien référent équipe, ASVP		
Groupe 5	Secrétaire Services Techniques, Secrétaire médicale, Assistant administratif chargé d'accueil, Agent d'entretien, agent de restauration, Agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant, agent de voirie, agent bâtiment, agent mécanique, agent de propreté / cimetière, agent espaces verts, Agent de bibliothèque / Médiathèque, Animateur multimédia	1 200€	3 600€

3. L'attribution :

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté à partir des critères suivants :

- Le montant de l'I.F.S.E. sera déterminé en fonction du groupe de fonction
- Selon l'expérience professionnelle détenue par l'agent, examinée au regard des critères précédemment énoncés.

4. Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen, qui ne donne pas droit à une revalorisation automatique :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- Au moins tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions ou de cadre d'emploi et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation), afin de prendre en compte l'expérience professionnelle,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, nomination suite concours)

L'expérience professionnelle est distinguée de l'ancienneté, cette dernière notion étant reflétée par les avancements d'échelon.

5. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Type d'absences	Maintien ou suspension de l'I.F.S.E.
Maladie ordinaire	Suit le sort du traitement (90%)
Maternité, paternité, adoption	Maintenue à plein traitement
Congé pour invalidité imputable au service CITIS – Accident de travail / Maladie professionnelle	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement
Congé Grave Maladie	Maintenue à : <ul style="list-style-type: none"> ○ 33% la 1^{ère} année ○ 60% la 2^{ème} et 3^{ème} année
Congé Longue Maladie	Maintenue à : <ul style="list-style-type: none"> ○ 33% la 1^{ère} année ○ 60% la 2^{ème} et 3^{ème} année
Congé Longue Durée	Suspendue sauf application rétroactive (1)
Temps partiel Thérapeutique	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement
Période de Préparation au Reclassement (PPR)	Suspendue

- (1) En cas de placement rétroactif d'un Congé Longue Durée, l'I.F.S.E. versée avant la notification reste acquise. L'I.F.S.E. est ensuite suspendue pour l'avenir et la suite du Congé Longue Durée.

6. Garanties individuelles :

Le montant annuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures à la présente délibération est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place de ce nouveau régime d'I.F.S.E.

7. Périodicité du versement de l'I.F.S.E. :

Le montant de l'I.F.S.E. sera versé mensuellement sur la base d'1/12^{ème} du montant individuel attribué.

II- LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

1. Principe :

Le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) sera versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

2. Bénéficiaires :

- Agents stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

3. Détermination des groupes de fonctions et des montants :

Chaque part du C.I.A. correspond à des montants fixés dans la limite des plafonds déterminés et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi repris ci-après est réparti en groupe de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

Le montant sera fixé en fonction de barèmes, à savoir :

- Zéro : 0€
- Insuffisant : 150€
- Normal : 300€
- Exceptionnel : 400€

Le niveau « exceptionnel », qui équivaut au dépassement des attentes de la part d'un agent, ne pourra être accordé plus d'une fois tous les deux ans.

Répartition des groupes de fonctions		Montants annuels			
Groupe de fonctions	Emplois	Zéro	Insuffisant	Normal	Exceptionnel
Groupe 1	Directeur Général des Services	0€	150€	300€	400€
Groupe 2	Responsable Ressources Humaines, Responsable Communication, Responsable Finances, Responsable	0€	150€	300€	400€

	Affaires Générales, Responsable Aménagement Urbain, Directeur des Services Techniques, Responsable Service Animation, Chargé de mission				
Groupe 3	Chef d'équipe, chef de cuisine, restauration, Animateur éducatif, Référent ALSH périscolaire, Chargé de mission	0€	150€	300€	400€
Groupe 4	Assistant Ressources Humaines, Assistant Finances, Assistant administratif chargé d'accueil / Etat Civil / Urbanisme, Assistant événementiel, Animateur éducatif – Animateur ALSH Périscolaire, Agent d'entretien référent équipe, ASVP	0€	150€	300€	400€
Groupe 5	Secrétaire Services Techniques, Secrétaire médicale, Assistant administratif chargé d'accueil, Agent d'entretien, agent de restauration, Agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant, agent de voirie, agent bâtiment, agent mécanique, agent de propreté / cimetière, agent espaces verts, Agent de bibliothèque / Médiathèque, Animateur multimédia	0€	150€	300€	400€

4. Périodicité et modalité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel, son montant ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre puisqu'il est attribué en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel de l'année écoulée. La période de déroulement des entretiens professionnels aura lieu d'octobre à novembre de chaque année.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail et en fonction de la date d'entrée et de sortie dans la collectivité.

5. Attribution :

L'attribution individuelle du C.I.A. sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel à partir des critères évalués dans le cadre de l'entretien professionnel :

- Atteinte des objectifs
- Réalisation de formations
- Appréciation des compétences techniques et professionnelles et des acquis de l'expérience professionnelle
- Appréciation de la manière de servir et des qualités relationnelles
- Appréciation des capacités d'encadrement ou d'expertise ou le cas échéant à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

III- LES MISSIONS COMPLEMENTAIRES

1. Principe :

La complexité des différentes fonctions des agents, implique de prendre en considération que certains exercent ponctuellement ou régulièrement des missions complémentaires à leur poste principal.

En conséquence, il est proposé d'octroyer aux agents un complément de C.I.A. lié à ces missions complémentaires.

L'attribution sera soumise à deux critères complémentaires :

- Mission supplémentaire non présente sur la fiche de poste
- Etablissement d'une fiche de mission spécifique validée par l'autorité territoriale

2. Bénéficiaires :

- Agents stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

3. Détermination des missions complémentaires :

Type missions	Montant	Périodicité	Mode de versement	Public
CNAS	100€	/ an	Annuel	Ensemble du personnel
Assistant de prévention	250€	/ an	Annuel	/
Référent (RGPD / Protocole / PPMS / Archivage / PCS...)	300€	/ an	Annuel	Sauf responsable de service
Tutorat	200€	/ an	Annuel	Ensemble du personnel
Accroissement charge de travail (remplacement d'un collègue hors congés, ...)	300€	/ an	Annuel	Sauf responsable de service
Volontariat (à partir de 22h et/ou week-end et jours fériés)	500€	Enveloppe annuelle à répartir sur les agents à participation régulière	Annuel	Services Techniques, Agent d'entretien
Formation des collègues	250€	/ an	Annuel	Sauf responsable de service
Double entité juridique	200€ La Cali 400€ CCAS	/ an	Annuel	/
Régie	70€	/ an	Annuel	Personne ne pouvait bénéficier de la NBI
Assistant Sanitaire / Suivi PAI / Gestion pharmacie	100€	/ an	Annuel	Sauf responsable de service
Surveillant de baignade	50€	/ mois concerné	Annuel	Sauf responsable de service

4. Cumul :

Un même agent ne peut cumuler le bénéfice de plus de deux compléments de C.I.A.

Le cumul se fera sur les deux missions les plus avantageuses pour l'agent.

5. Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 4 décembre 2025.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal :

- **d'abroger** la délibération n°120-2025 en date du 1^{er} octobre 2025 conformément à la demande du service de contrôle de légalité de la sous-préfecture de Libourne,
- **d'approuver** les modifications au Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) ci-dessus présentées à compter du 4 décembre 2025.
- **d'autoriser** Madame La Maire à fixer par arrêté les montants individuels d'Indemnité de Fonctions, de Sujétions, et d'Expertise (I.F.S.E.) et de Complément Indemnitare Annuel (C.I.A.) dans le respect des dispositions fixées ci-dessus
- **d'inscrire** les crédits correspondants au budget

Vote : Pour : 15 Abstention : 0 Contre : 0

DELIBERATION 142-2025 : GRATUITE DE LA MISE A DISPOSITION DE SALLES MUNICIPALES EN VUE DES ELECTIONS MUNICIPALES DES 15 ET 22 MARS 2026

Rapporteur : Madame la Maire

Les prochaines élections municipales auront lieu les 15 et 22 mars 2026.

En période préélectorale et électorale, la commune de Saint Seurin sur l'Isle est saisie de demandes de candidats, sollicitant le prêt de salles pour l'organisation de réunions de travail ou de réunions publiques.

Les mises à dispositions de salles communales à des fins politiques sont régies par les dispositions de l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que : « Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation. »

Par ailleurs, l'article L.52-8 du Code Electoral prévoit que « Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués ».

Les moyens municipaux ne doivent donc pas être mis à disposition des candidats aux élections à des conditions avantageuses pour certains d'entre eux. L'utilisation d'une salle communale ne doit, en outre, pas constituer un don prohibé au sens du Code Electoral. Le Maire doit veiller au respect de l'égalité de traitement de tous les candidats, sans aucune distinction. Ainsi, la mise à disposition à titre gracieux de salles municipales au profit de candidats est admise dès lors que l'ensemble des candidat.e.s peut disposer de facilités analogues.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2144-3,

VU l'article L.52-8 du Code Electoral,

CONSIDERANT la tenue des prochaines élections municipales les 15 et 22 mars 2026,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer les conditions de mise à disposition des salles municipales en période préélectorale et électorale visant à garantir une parfaite égalité de traitement entre les différents candidats déclarés,

CONSIDERANT que la mise à disposition à titre gracieux de salles municipales au profit de candidats dans le cadre de la campagne électorale des élections municipales 2026 est admise dès lors que l'ensemble des candidat.es peut disposer de facilités analogues.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de :

- **valider** la gratuité de la mise à disposition de salles communales Théodore Monod et Raymond Bonnot au bénéfice des candidats déclarés à l'élection municipale de Saint Seurin sur l'Isle 2026 dans la limite des conditions fixées par arrêté du maire.
- **décider** que cette gratuité est applicable depuis le 1er décembre 2025 et jusqu'à la fin du scrutin.

Vote : Pour : 15 Abstention : 0 Contre : 0

DELIBERATION 143-2025 : AVIS SUR LES DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL DE COMMERCES DE DETAIL ACCORDEES PAR LE MAIRE POUR L'ANNEE 2026

Rapporteur : Madame la Maire

VU la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU l'article L3132-26 qui dispose que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable »,

VU les articles L3132-27, L3132-27-1 et R. 3132-21 du Code du travail,

VU l'avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées sur la liste des dimanches envisagés au titre de l'année 2026 conformément aux articles L.3132-26 et R.3132-21 du code du travail,

CONSIDERANT la concertation élargie à l'ensemble du territoire girondin qui s'est tenue le 4 juillet 2025 dans une volonté d'harmonisation des dates pour l'ouverture des commerces de détail et pour répondre aux besoins des commerces locaux et des consommateurs,

CONSIDERANT que le principe des dérogations municipales au repos dominical a été établi pour permettre aux branches commerciales concernées d'exercer leur activité exceptionnellement les dimanches de forte activité commerciale,

CONSIDERANT les demandes formulées par les établissements commerciaux de détails de la commune ayant des salariés, pour l'ouverture de certains dimanches,

CONSIDERANT que l'avis de la Communauté d'Agglomération du Libournais a été sollicité par courrier le 16 octobre 2025.

Il est proposé de porter à huit le nombre de dimanches annuels dérogeant au repos dominical pour les établissements de vente au détail (hors automobiles et ameublement) pour l'année 2026.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal :

- **d'émettre** un avis favorable à l'ouverture des commerces de détail de la commune les dimanches suivants :

- 1er dimanche des soldes hiver 11 janvier 2026
- Dimanche fêtes des mères 31 mai 2026
- 1er dimanche des soldes été 28 juin 2026

- Dimanche Black Friday 29 novembre 2026
- 4 dimanches pour les fêtes de fin d'année 6, 13, 20 et 27 décembre 2026

Vote : Pour : 15 Abstention : 0 Contre : 0

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Maire clôture la séance à 19 heures 05.

Madame la Maire exprime sa gratitude avant d'annoncer qu'elle va proposer à M. Bidou de présenter une décoration obtenue par la commune. Elle rappelle que le conseil municipal a voté pour l'inscription de la commune au patrimoine de l'Isle et souligne que cette distinction s'accompagne d'un trophée qu'elle juge particulièrement remarquable. Elle insiste sur le fait qu'elle souhaite que cette décoration soit visible par tous, y compris les habitants présents, en raison de sa grande beauté, tout en précisant que les modalités d'exposition seront déterminées ultérieurement.

Monsieur Didier BIDOU présente un trophée reçu récemment, précisant qu'il sera exposé à la mairie, dans la salle du conseil. Il évoque une délibération concernant la rivière, soulignant son importance, notamment en raison de la présence de la plage sur l'Isle. Il explique avoir assisté à une réunion à Neuvic sur l'Isle pour recevoir ce trophée, dont la remise a été relayée sur Facebook et sera également couverte par le journal.

Il informe que ce trophée récompense l'entretien des rivières et souligne la participation active de la commune, où se trouvent une rivière et le site de Laubarède. Il précise que ce site, couvrant 50 hectares appartenant à la mairie, est entretenu par une délégation dont il fait partie, et indique que des investissements financiers sont réalisés pour assurer son nettoyage.

Le secrétaire de séance,



Fait à ST SEURIN SUR L'ISLE

Le 3 décembre 2025

Le Maire



Eveline LAVAURE-CARDONA